

ARTICLE XX  
DÉNONCIATION

L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent Traité sur notification écrite adressée à l'autre Partie à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.

*[Signature]*  
Richard E. Scott  
For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada



*[Signature]*

Richard C. Carter  
For the Government of the Commonwealth of the Bahamas  
Pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas